

Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata
DÉGELIS

2 octobre 2025 Séance régulière du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, jeudi le 2 octobre 2025 à 16:30 heures.

Présences **SONT PRÉSENTS :**

Mme Linda Bergeron, M. Olivier Lemay, Mme Brigitte Morin, M. Richard Bard, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

Assistent également à la réunion, M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, Mme Véronique Morneau, trésorière, ainsi que quatre (4) citoyens.

Ordre du jour	IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté, et qu'il demeure ouvert. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 251001-8192 <u>Points d'information :</u> a) <u>Réservation de salle (temps des fêtes) :</u> Un tirage au sort est nécessaire pour l'attribution des locations de salle parmi les personnes qui ont demandé à réserver le Pavillon récréatif Marius-Soucy le 31 décembre. M. Paul Soucy est le gagnant du tirage.
Adoption Procès-verbaux	IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et résolu unanimement d'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 2 septembre 2025, tel que rédigé. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 251002-8192 IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement d'accepter le procès-verbal de la séance spéciale du 15 septembre 2025, tel que rédigé. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 251003-8192
Comptes	La liste des comptes du mois de septembre 2025 au montant de 355 556,57 \$ est déposée. IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement que la liste des comptes de septembre 2025 s'élevant à 355 556,57 \$ soit et est acceptée, et que leurs paiements soient autorisés. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 251004-8192
Déboursés	La liste des déboursés de septembre 2025 est déposée au montant de 111 475,05 \$. IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que la liste des déboursés de septembre 2025 au montant de 111 475,05 \$ soit et est acceptée. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 251005-8192
Certificat de disponibilité	<u>Dépôt du certificat de disponibilité :</u> Je soussignée, Véronique Morneau, trésorière, certifie par les présentes que la ville de Dégelis possède les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées ci-dessus. _____ Véronique Morneau, trésorière
Correspondance	<u>CORRESPONDANCE :</u> a) <u>Proclamation de La Grande semaine des tout-petits & lever du drapeau :</u> CONSIDÉRANT que la dixième édition de la Grande semaine des tout-petits (GSTP) se tiendra du 17 au 23 novembre 2025; CONSIDÉRANT que tous les enfants devraient pouvoir jouir de conditions de vie leur permettant de développer leur plein potentiel; CONSIDÉRANT que cette semaine se tient sous le thème « 10 ans d'ascension et encore tant à gravir! Ensemble, offrons à chaque tout-petit les moyens d'atteindre son sommet. »; CONSIDÉRANT que la Grande semaine des tout-petits vise notamment à : • Informer sur l'état de bien-être des tout-petits; • Sensibiliser les acteurs et actrices de tous les secteurs de la société aux bienfaits et aux retombées de mesures et d'actions collectives en petite enfance et en périnatalité;

- Mobiliser les acteurs et actrices de tous les secteurs de la société sur l'importance d'agir tôt;
- Briser les silos pour mieux joindre les familles isolées, du début de la grossesse jusqu'à l'âge de 5 ans;
- Mettre en place des conditions assurant le succès de la mise en œuvre de programmes ou de politiques publiques favorables au développement des tout-petits et de leur famille.

CONSIDÉRANT que les instances municipales sont les plus proches des familles et ont donc un impact tangible sur leur qualité et leur bien-être, en prenant des décisions qui ont une incidence directe sur les enfants de tout âge;

CONSIDÉRANT que les municipalités, en tant que gouvernement de proximité, ont pour mandat de soutenir les organismes de la communauté venant en aide aux jeunes familles;

CONSIDÉRANT que les villes ont le pouvoir d'agir sur les conditions de vie des jeunes familles en élaborant des programmes et des politiques leur étant destinés et visant à leur offrir des services accessibles et adaptés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement :

QUE ce conseil autorise le maire à proclamer verbalement la semaine du 17 au 23 novembre 2025, *la Grande semaine des tout-petits!*

QUE ce conseil autorise le maire à procéder au lever du drapeau thématique de la Grande semaine des tout-petits, et invite les membres du conseil à porter le carré-doudou le lundi 17 novembre 2025, qui marquera le début des festivités de la GSTP.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
251006-8193

b) Demande d'un citoyen pour le déploiement de la fibre optique :

Correspondance de M. Douglas Casey qui demande l'appui de la municipalité pour le déploiement de la fibre optique et l'accès à Internet haute vitesse pour les résidences situées 1872, 1876, 1880 et 1892 avenue de la Madawaska.

ATTENDU QUE l'accès à internet haute vitesse est reconnu comme un service de première nécessité, essentiel à la participation citoyenne, au développement économique et à la qualité de vie des résidents;

ATTENDU QUE les résidences situées au 1872, 1876, 1880 et 1892 avenue de la Madawaska ne sont toujours pas desservies par la fibre optique, en raison d'une absence de rentabilité pour les fournisseurs actuels, et se trouvent ainsi privées d'un accès adéquat à l'internet haute vitesse;

ATTENDU QUE le raccordement de ce secteur nécessite le déploiement de 3,2 kilomètres supplémentaires de fibre optique afin d'assurer la desserte des quatre résidences concernées;

ATTENDU QUE M. Douglas Casey, citoyen du secteur, a adressé au conseil municipal une demande formelle d'appui en vue d'obtenir le déploiement de la fibre optique et l'accès à l'internet haute vitesse pour ce secteur actuellement défavorisé;

ATTENDU QUE le conseil municipal considère prioritaire l'équité territoriale en matière d'accès à l'internet haute vitesse et souhaite que tous ses citoyens puissent bénéficier de services de télécommunication modernes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement :

QUE la ville de Dégelis appuie la démarche de M. Douglas Casey et des résidents du 1872, 1876, 1880 et 1892 avenue de la Madawaska, en vue du raccordement de leur secteur à la fibre optique;

QUE la présente résolution soit transmise à l'attention de monsieur Gilles Bélanger, ministre de la Cybersécurité et du Numérique, ainsi qu'aux autres parties concernées, afin de solliciter leur soutien et leur collaboration dans ce

dossier, particulièrement pour le déploiement des 3,2 kilomètres de fibre optique nécessaires à la desserte de ce secteur.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
251007-8194

c) Avis de non-conformité – 9509-4215 Québec Inc. :

Copie d'un avis de non-conformité transmis à la compagnie « 9509-4215 Québec inc. » relativement à l'installation de deux enseignes sur la route 295, qui ne correspondent pas aux autorisations accordées par la dérogation mineure PDM-7-2025. Advenant que la situation perdure, le citoyen fautif s'expose à des amendes et pénalités.

ADOPTION
Règlement #775

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro 775 modifiant le règlement de zonage numéro 656 de la ville de Dégelis.

RÈGLEMENT NUMÉRO 775

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 656 DE LA VILLE DE DÉGELIS

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 656 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 14 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis souhaite modifier les dispositions relatives à différentes normes du Règlement de zonage numéro 656;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent Règlement a été donné le 7 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement a été adopté le 11 août 2025;

CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement a été adopté le 2 septembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue le 26 août 2025 sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement que le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le Règlement numéro 775 et il est statué et décrété par le présent Règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement s'intitule « Règlement numéro 775 modifiant le Règlement de zonage numéro 656 de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement vise à :

- Agrandir la zone Re-2 à même la zone Ra-28.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent Règlement s’applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent Règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l’État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l’article 2 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (c. A-19.1).

ARTICLE 6 VALIDITÉ

Le Conseil municipal adopte le présent Règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce Règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent Règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l’application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2
MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 656

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU PLAN DE ZONAGE

L’annexe I intitulée « Plans de zonage » est modifiée des manières suivantes :

- Par l’agrandissement de la zone Re-2 à même la zone Ra-28.

Le tout tel qu’illustré à l’annexe A joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (c. A-19.1).

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ
251008-8195

Gustave Pelletier, maire

Sébastien Bourgault, greffier

ADOPTION
Règlement #769

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement d’adopter le règlement numéro 769 modifiant le règlement de construction numéro 658 de la ville de Dégelis.

RÈGLEMENT NUMÉRO 769

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 658 DE LA VILLE DE DÉGELIS

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de construction numéro 658 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 14 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis souhaite modifier les normes relatives aux raccordements aux services publics;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 2 septembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A -19.1), une assemblée publique a été tenue sur le projet de règlement le 18 septembre 2025, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu à l'unanimité du Conseil municipal que la ville de Dégelis adopte le règlement numéro 769 et il est statué et décrété par le présent Règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement s'intitule « Règlement numéro 769 modifiant le règlement de construction numéro 658 de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 OBJETS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à :

- Modifier les normes relatives aux soupapes de retenues (clapet anti-retour) et au raccordement aux réseaux d'égout sanitaire.
- Modifier les normes relatives à l'éclairage extérieur.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A -19.1).

ARTICLE 6 VALIDITÉ

Le Conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce Règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2
MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 658

ARTICLE 8 MODIFICATION RELATIVE AU RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX MUNICIPAUX

L'article 2.1.5 intitulé « Raccordement aux réseaux d'égout sanitaire » est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 2.1.5 RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX MUNICIPAUX

Lorsque possible, tout bâtiment doit être raccordé aux réseaux municipaux disponibles incluant l'aqueduc, les réseaux d'égout sanitaire et d'égout pluvial si disponible.

Un seul raccordement à l'égout par bâtiment principal est autorisé. Il est strictement prohibé de raccorder tout drain ou tout système d'égouttement des toits de bâtiments au réseau d'égout sanitaire.

Qu'il s'agisse d'une nouvelle construction, d'une rénovation ou d'une modification de branchement existant, toute connexion aux réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial doit être réalisée par un plombier certifié, et ce, sous la coordination des Travaux publics de la municipalité. L'obtention des autorisations requises et le respect des procédures établies sont obligatoires avant toute intervention. »

ARTICLE 9 AJOUT DE DISPOSITIONS PORTANT SUR LES COMPTEURS D'EAU

Le chapitre 2 intitulé « Dispositions relatives aux constructions » est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« ARTICLE 2.1.6 COMPTEURS D'EAU

L'installation d'un compteur d'eau est obligatoire dans les cas suivants :

1° Tout nouveau bâtiment ou toute nouvelle construction appartenant aux groupes d'usages Commercial (C), Industriel (I) ou Institutionnel (I);

2° Tout bâtiment existant relevant de l'un de ces groupes d'usages, lorsqu'il fait l'objet d'une rénovation majeure ou d'un changement d'usage.

Sur une base volontaire, tout propriétaire d'immeuble résidentiel peut demander l'installation d'un compteur d'eau, conformément au Règlement sur les compteurs d'eau numéro 776. »

ARTICLE 10 MODIFICATION RELATIVE À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

L'article 2.1.13 intitulé « Éclairage extérieur des bâtiments résidentiels » est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 2.1.14 ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR EN ZONES RÉSIDENTIELLES ET DE VIILÉGIATURE

Un lampadaire ou système d'éclairage d'une hauteur de plus de 2,50 mètres est prohibé. Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150 watts est limité à l'utilisation de deux tels appareils, installés soit sur la façade ou sur le côté d'entrée au bâtiment résidentiel.

Tout système d'éclairage déjà érigé qui ne respecte pas les dispositions du présent article doit être reconstruit ou modifié de manière à le rendre conforme dans un délai de 6 mois débutant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 11 MODIFICATIONS DES NUMÉROS D'ARTICLES

La numérotation des articles du chapitre 2 intitulé « Dispositions relatives aux constructions » est modifiée des manières suivantes :

- **« ARTICLE 2.1.6 AÉRATION D'UNE CAVE OU D'UN VIDE SANITAIRE » est remplacé par « ARTICLE 2.1.7 AÉRATION D'UNE CAVE OU D'UN VIDE SANITAIRE »**
- **« ARTICLE 2.1.7 MATÉRIAUX D'ISOLATION » est remplacé par « ARTICLE 2.1.8 MATÉRIAUX D'ISOLATION »**
- **« ARTICLE 2.1.8 NUMÉRO CIVIQUE » est remplacé par « ARTICLE 2.1.9 NUMÉRO CIVIQUE »**

- « **ARTICLE 2.1.9 CONTRÔLE DE LA NEIGE** » est remplacé par « **ARTICLE 2.1.10 CONTRÔLE DE LA NEIGE** »
- « **ARTICLE 2.1.10 DÉTECTEUR DE FUMÉE** » est remplacé par « **ARTICLE 2.1.11 DÉTECTEUR DE FUMÉE** »
- « **ARTICLE 2.1.11 PROTECTION DES FENÊTRES CONTRE L'ENTRÉE FORCÉE** » est remplacé par « **ARTICLE 2.1.12 PROTECTION DES FENÊTRES CONTRE L'ENTRÉE FORCÉE** »
- « **ARTICLE 2.1.12 ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION** » est remplacé par « **ARTICLE 2.1.13 ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION** »

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A -19.1)*.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
251009-8198**

Gustave Pelletier, maire

Sébastien Bourgault, greffier

Adoption
Règlement no 776

RÈGLEMENT NUMÉRO 776

SUR L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN DES COMPTEURS D'EAU

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 2 septembre 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Bard et résolu à l'unanimité des membres du Conseil que la Ville de Dégelis adopte le règlement numéro 776 et il est statué et décrété par le présent Règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJETS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels.

ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Autorité compétente » : personne physique ou morale désignée ou mandatée par la Ville pour voir à l'application du présent règlement, ou d'une partie du présent règlement.

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« Compteur » ou « compteur d'eau » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Conduite d'eau » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Ville.

« Dispositif antirefoulement » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« Immeuble non résidentiel » : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi;

Les classes 5 à 10 de l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale correspondent aux immeubles dont la valeur foncière de la partie non résidentielle est supérieure ou égale à 25 % de la valeur totale;

Pour les immeubles dont la valeur de la partie non résidentielle se situe entre 20 % et 25 % de la valeur totale de l'immeuble, sont inclus, les immeubles non résidentiels dont l'utilisation de l'eau est essentielle à l'usage commercial ou industriel. Sont également inclus, les immeubles non résidentiels dont le commerce est exploité dans un bâtiment distinct de la résidence principale, situé sur le même lot que celle-ci.

- b) il est compris dans une unité d'évaluation visées aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
- c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de cette loi;

« Propriétaire » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« Robinet d'arrêt de distribution » : un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« Robinet d'arrêt intérieur » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Tuyau d'entrée d'eau » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« Tuyauterie intérieure » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

« Ville » : la Ville de Dégelis.

ARTICLE 4 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA VILLE

Les employés spécifiquement désignés par la Ville ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable en tout lieu public ou privé, dans les limites de la Ville, et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

ARTICLE 6 OBLIGATION D'UTILISER UN COMPTEUR D'EAU

Tout immeuble non résidentiel visé doit être muni d'un compteur d'eau. Les immeubles assujettis construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau, au plus tard le 30 septembre 2025. Tout immeuble assujetti, construit après l'entrée en vigueur du présent règlement, ne peut être raccordé à la conduite d'eau tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau. Tout immeuble existant non muni d'un compteur d'eau et qui devient un immeuble assujetti à la suite d'un changement d'usage, doit être muni d'un compteur d'eau, et ce, dans un délai maximal d'un an.

Sur une base volontaire, tout propriétaire d'immeuble résidentiel peut demander l'installation d'un compteur d'eau.

ARTICLE 7 INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout compteur d'eau, ainsi que tous ses dispositifs et accessoires, doit être installé et maintenu conformément aux normes d'installation des compteurs contenues aux croquis des annexes 01 à 03 joints au présent règlement.

Dans le cas des immeubles résidentiels et non résidentiels visés, le premier compteur d'eau et le tamis (si requis) ainsi que le service d'installation sont fournis par la Ville. L'entretien et les remplacements subséquents au premier compteur d'eau est de la responsabilité des propriétaires des immeubles assujettis.

La Ville demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas de configurations de distribution complexes, lorsqu'un bâtiment a plus qu'un branchement de service ou pour des usages particuliers de l'eau, l'autorité compétente déterminera le nombre de compteurs, l'emplacement, les mesures et les normes d'installation à appliquer.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur ou un emplacement fermé accepté par l'autorité compétente. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau.

Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3.

Lors d'un raccordement temporaire préalablement autorisé par la Ville durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

L'installation d'un compteur d'eau et toutes ses composantes de plomberie doit être effectuée par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), conformément aux codes et normes applicables de la Régie du bâtiment du Québec.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé dans un immeuble non résidentiel visé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Ville n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

La tuyauterie de tout nouveau bâtiment visé par la présente section doit être planifiée et construite en prévision de l'installation d'un compteur.

ARTICLE 8 DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire d'un immeuble approvisionné par une conduite d'eau de la Ville de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Ville exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 75 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Ville doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Ville dans les plus brefs délais. Toute installation particulière qui diffère de cet article doit être autorisée par l'autorité compétente.

ARTICLE 9 APPAREILS DE CONTRÔLE

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Ville a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Ville, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande.

ARTICLE 10 EMBLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Ville puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 1 et 2. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, sur le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Ville.

ARTICLE 11 RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Ville, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Ville n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

ARTICLE 12 VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout propriétaire d'un immeuble non résidentiel visé qui souhaite contester le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau à l'autorité compétente. Cette demande doit être accompagnée d'un dépôt de 1 000 \$.

Si, après vérification par une firme externe certifiée, choisie par la Ville, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association [AWWA], recommandations OIML R-49, ainsi que les spécifications du fabricant), le compteur d'eau est réputé conforme et la somme payée est conservée par la Ville.

Si la vérification démontre une précision qui ne satisfait pas la norme pour ce type de compteur d'eau, selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le montant déposé sera remboursé et le propriétaire devra remplacer le compteur d'eau. La correction du compte ne peut s'appliquer à une période de consommation de plus de douze (12) mois antérieurs à la date à laquelle la demande a été déposée à la Ville.

ARTICLE 13 SCELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Ville. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation, lorsqu'applicables. En aucun temps, un sceau de la Ville ne peut être brisé.

ARTICLE 14 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence ou la faute de la Ville. En cas de dommage ou de changement d'usage prévu, le propriétaire doit aviser la Ville le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé doit être effectué dans les 30 jours et le propriétaire devra fournir à la Ville un rapport d'inspection final de l'installation effectuée par un plombier et garantissant la conformité de l'installation afin que le responsable de l'application du présent règlement puisse y apposer les sceaux requis.

ARTICLE 15 COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Article 15.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager ou de retirer les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires exigés par la Ville en application du présent règlement.

Article 15.2 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Ville ou toute autre personne à son service de faire la lecture ou la vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci à l'article 15.4 du présent règlement.

Article 15.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit le responsable de l'application du présent règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser à la Trésorerie en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

Article 15.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

b) s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Quiconque contrevient aux dispositions du 2^e alinéa de l'article 6 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Dans tous les cas, les frais d'administration prévus au règlement de tarification de la Ville en vigueur s'ajoutent à l'amende.

Article 15.5 Délivrance d'un constat d'infraction

L'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A -19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
251010-8203

Gustave Pelletier, maire

Sébastien Bourgault, greffier

TECQ
2024-2028

PROGRAMMATION DE LA TECQ 2024-2028

ATTENDU QUE la municipalité de Dégelis a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement que :

- La municipalité de Dégelis s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028;
- La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- La municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant le période de 1^{er} octobre au 15 février inclusivement;
- La municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq (5) années du programme;
- La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
251011-8203

MTQ – réduction
Vitesse route 295

CONSIDÉRANT QUE sur la Route 295, de Dégelis vers Saint-Juste-du-Lac (Lots-Renversés), la vitesse maximale est de :

- 50 km/h du kilomètre 0 au kilomètre 2 (232 Route 295);
- 70 km/h du kilomètre 2 (232, Route 295) au kilomètre 2,7 (257 Route 295);
- 90 km/h du kilomètre 2,7 (257, Route 295) au kilomètre 4 (355, Route 295);
- 70 km/h du kilomètre 4 (355, Route 295) au kilomètre 4,5 (374, Route 295);
- 50 km/h du kilomètre 4,5 (374, Route 295) au kilomètre 5 (402, Route 295);

- 70 km/h du kilomètre 5 (402, Route 295) au kilomètre 5,5 (432, Route 295);
- 90 km/h à partir du kilomètre 5,5 (432, Route 295) jusqu'à la limite de la ville de Dégelis;

CONSIDÉRANT QUE la portion de la route qui se situe entre le kilomètre 2 et le kilomètre 5 est un secteur à fort développement domiciliaire;

CONSIDÉRANT QUE ce secteur est aux prises avec un fort volume de transport lourd, et ce, jour et nuit;

CONSIDÉRANT QU'une portion de la Route 295 est munie d'une surlargeur pour faciliter le partage de la route entre automobilistes, cyclistes et piétons, à partir du kilomètre 3 au kilomètre 7,9 (750, Route 295);

CONSIDÉRANT QUE sur cette même portion de route, il y a présence d'un camping municipal au 380 Route 295, ainsi qu'une plage municipale au 393 Route 295;

CONSIDÉRANT QUE sur cette même portion de route, il y a présence d'une garderie en milieu familial, soit au 283 Route 295;

CONSIDÉRANT QUE sur cette même portion de route, il y a présence d'un écocentre et d'un lieu d'enfouissement technique, soit au 297 Route 295, ce qui entraîne considérablement du trafic routier;

CONSIDÉRANT QUE sur cette même portion de route, il y a présence de transport scolaire 10 mois par année;

CONSIDÉRANT QUE ce tronçon de la Route 295 est sinueux, qu'il est bordé de plusieurs résidences permanentes et que le champ de visibilité pour ralentir ou arrêter un transport lourd est court et limité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement :

- DE demander au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MT/MD) de prolonger la zone de vitesse maximale à 50 km/h jusqu'au kilomètre 8, afin d'assurer la sécurité des résidents et usagers du secteur ci-haut mentionné;
- DE demander à la Sûreté du Québec de faire une surveillance accrue dans ce secteur;
- DE demander aux contrôleurs routiers (SAAQ) de faire une surveillance accrue dans ce secteur;
- DE transmettre une copie de cette résolution à la direction régionale du ministère des Transports, à la Sûreté du Québec et à la SAAQ (Contrôle routier).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
251012-8204

Mandat firme LER
548-550 av.
Principale

ATTENDU QUE la ville de Dégelis a reçu une offre de services professionnels de la firme LER inc. pour la réalisation d'une étude géotechnique concernant la propriété située au 548-550 avenue Principale;

ATTENDU QUE cette étude géotechnique est requise afin de respecter les exigences pour le développement d'un immeuble de 6 logements sur ledit terrain;

ATTENDU QUE l'offre soumise par LER inc. présente des modalités et honoraires de 13 641,84 \$, taxes incluses, pour la prestation de service;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement d'accepter l'offre de services professionnels déposée par LER inc. d'un montant de 13 641,84 \$ taxes incluses, pour réaliser une étude géotechnique sur la propriété du 548-550 avenue Principale, dans le but de permettre la construction d'un immeuble de 6 logements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
251013-8204

Embauche
Rémi L.-Guérette

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement d'embaucher M. Rémi Lavoie-Guérette au poste d'opérateur de machinerie lourde et manœuvre, selon les conditions suivantes :

QUE M. Lavoie-Guérette soit rémunéré selon l'entente de travail en vigueur à la ville de Dégelis;

QUE M. Lavoie-Guérette soit engagé pour une période probatoire de 6 mois, débutant lors de la première journée de travail, soit le 14 octobre 2025, laquelle sera renouvelable au besoin;

QUE suite à une période de trois (3) mois après son entrée en fonction, M. Lavoie-Guérette soit admissible à l'assurance collective de la ville de Dégelis;

QUE M. Lavoie-Guérette soit éligible au fonds de pension de la ville de Dégelis le 1^{er} janvier suivant les sept cent (700) heures de travail effectuées à la ville de Dégelis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
251014-8205

RIDT
Budget 2025

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement que la ville de Dégelis accepte le budget 2026 de la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata au montant de 6 660 540 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
251015-8205

Cession
Bacs RIDT

ATTENDU QUE la RIDT est responsable de la gestion de l'ensemble des matières résiduelles au Témiscouata, incluant le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'une nouvelle réglementation municipale est en vigueur et qu'elle prévoit notamment l'obligation d'avoir des contenants de collecte conformes;

ATTENDU QUE la RIDT prend maintenant en charge tous les coûts liés à la réparation, la fourniture et la livraison des contenants de récupération aux utilisateurs;

ATTENDU QUE, depuis la mise en place de la collecte des matières recyclables, la municipalité a distribué aux citoyens et entreprises des contenants de récupération qui sont encore utilisés actuellement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que la ville de Dégelis cède gratuitement à la RIDT l'ensemble des contenants de récupération, bacs roulants ou conteneurs à chargement avant, présents son territoire afin que celle-ci les prenne en charge selon la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
251016-8205

Révision budgétaire
OMH

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement d'approuver la révision budgétaire de l'Office municipal d'habitation de la région de Dégelis du 29 septembre 2025, tel que présenté au conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
251017-8205

Dépôt E/F
Comparatif

Dépôt des états financiers comparatifs au 30 septembre 2025.

Appui – projet
Résidence

CONSIDÉRANT QUE Les Habitations Dégelis inc. souhaitent exploiter une résidence destinée aux personnes ayant des besoins spécifiques, incluant celles en situation de perte d'autonomie, qu'elles soient semi-autonomes, non-autonomes ou en fin de vie;

CONSIDÉRANT QUE Les Habitations Dégelis inc. requièrent la collaboration et le soutien financier de la Ville de Dégelis afin de mener à terme ce projet d'envergure à caractère social;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard et résolu unanimement que la Ville de Dégelis accorde son appui au projet de résidence pour personnes

ayant des besoins spécifiques et/ou en perte d'autonomie de Les Habitations Dégelis inc., en prenant les engagements suivants :

- **D'autoriser** un crédit de taxes foncières correspondant à 100% du montant qui serait autrement exigible, pour une période de trente (30) ans ou une contribution financière d'un montant équivalent;
- **D'autoriser** le don d'un terrain d'une valeur estimée à 264 822 \$ pour la réalisation du projet;
- **D'accorder** une contribution équivalente à la valeur des travaux de raccordement des services municipaux d'aqueduc et d'égout requis pour le projet.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
251018-8206**

Dons

a) Club des 50 ans et + :

CONSIDÉRANT les coupures budgétaires annoncées par le Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs et de l'ABC des Portages qui permettaient d'offrir des ateliers Gym-Cerveau aux personnes âgées dans onze municipalités sur le territoire du Témiscouata;

CONSIDÉRANT QUE le club des 50 ans et plus de Dégelis est à la recherche de partenaires financiers pour permettre la reprise de ces ateliers à l'automne 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Bard et résolu unanimement de verser une contribution financière de 2 125 \$ au club 50 ans et plus de Dégelis pour permettre la Cours de gym Cerveau.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
251019-8206**

b) Centraide Bas-Saint-Laurent :

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement de verser une contribution financière de 100 \$ à Centraide Bas-Saint-Laurent dans le cadre de sa campagne de financement.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
251020-8206**

c) Marche pour la Fondation canadienne du rein :

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement de verser une contribution financière de 300 \$ à la Fondation canadienne du rein 2025 qui tiendra son activité de Marche pour la Fondation le 12 octobre prochain à Dégelis.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
251021-8206**

d) Les Prédateurs du Témis :

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement de verser une contribution financière de 3 500 \$, ainsi que 50% des profits du bar, au club Les Prédateurs Carquest du Témiscouata pour la saison 2025-2026 dans le circuit de hockey sénior du K.R.T.B.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
251022-8206**

e) Club des 50 ans et plus :

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement de verser une aide financière au Club des 50 ans et + de Dégelis au montant de 1 978,44 \$, soit l'équivalent de la taxe foncière 2025.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
251023-8206**

Divers

DIVERS :

- a) Roule ta santé : Mme Linda Bergeron aimerait remercier et féliciter les citoyens qui ont participé à l'activité Roule ta santé qui s'est tenue le 20 septembre dernier. Malgré le froid et le vent, il y a eu une cinquantaine d'inscriptions. Pour la prochaine édition, il est probable que l'activité ait lieu

à une autre date et que de nouveaux parcours soient proposés.

- b) Remerciements – Olivier Lemay : M. Olivier Lemay annonce officiellement qu’il ne déposera pas sa candidature pour un prochain mandat au conseil municipal. Il souhaite remercier le personnel et les membres du conseil pour leur collaboration.
- c) Ébénisterie communautaire Dégelis : Mme Brigitte Morin nous informe que l’assemblée générale annuelle du comité d’ébénisterie a eu lieu le 23 septembre dernier et qu’il y a eu une belle participation. Une conférence de presse est prévue vers la fin novembre.
- d) Embellissement : M. Richard Bard nous informe que le comité d’embellissement est à planifier les décors de Noël. Un appel est lancé aux citoyens qui souhaiteraient se départir de vieilles portes de bien vouloir se manifester à la municipalité.

D’autre part, des membres du comité d’embellissement seront présents devant la bibliothèque pour offrir du chocolat chaud aux enfants à l’occasion de la fête de l’Halloween le 31 octobre prochain.

- e) Remerciements – Lucienne Lagacé : Mme Lucienne Lagacé annonce qu’elle ne se représente pas pour un autre mandat au conseil. Elle souhaite remercier tous les membres du conseil et la population pour leur soutien durant ces quatre années au poste de conseillère.
- f) Camping municipal : M. Bernard Caron nous fait part de la situation financière du camping municipal pour la saison 2025. L’ajout de huit nouveaux terrains en 2024 a permis de générer des revenus supplémentaires, et d’autres terrains seront construits pour 2026. Il y aura aussi du reboisement à faire sur le site dans cette nouvelle portion du camping.

Période
de questions

Période de questions :

1. Un citoyen demande des explications concernant les revenus supplémentaires du camping pour l’été 2025?
2. Combien coûte la quote-part de la ville à la Sûreté du Québec?
3. Est-ce que la municipalité a reçu les plans concernant les travaux d’élargissement de la route 295?
4. Un citoyen se questionne concernant les décisions qui ont été prises lors de la vente du Centre de plein air à la SEPAQ et les changements qui ont été apportés sur ce site.
5. Un citoyen demande les sommes qui sont versées à la CDERVD par la municipalité.
6. Une citoyenne se plaint de la fermeture des restaurants les lundis et mardis.

Mot du maire :

Le maire Gustave Pelletier adresse des remerciements à l’ensemble des membres du conseil, employés municipaux, bénévoles et à tous les intervenants avec qui il a collaboré durant ces quatre années à la ville de Dégelis. Il remercie également la population de son soutien lors de son mandat à la mairie de Dégelis.

Levée

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement que l’assemblée soit et est levée à 17h20.
ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ
251024-8207

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier